

**GUIDE À L'USAGE DES REQUÉRANT-E-S  
2012**

[www.prohelvetia.ch](http://www.prohelvetia.ch)

# LITTÉRATURE ET SOCIÉTÉ

# GUIDE À L'USAGE DES REQUÉRANT-E-S LITTÉRATURE ET SOCIÉTÉ

## 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Pro Helvetia soutient la création littéraire suisse afin d'en favoriser la diversité et lui assurer une reconnaissance nationale et internationale. Elle accorde des subsides à des projets qui contribuent à la création d'œuvres littéraires, qui relèvent de la médiation littéraire, qui encouragent les échanges culturels en Suisse ou la diffusion de la littérature suisse à l'étranger. En sa qualité de fondation nationale, Pro Helvetia complète l'action d'encouragement des villes et des cantons et soutient – exception faite de la relève – exclusivement des œuvres et des projets littéraires d'institutions et d'acteurs culturels de notoriété suprarégionale. La division Littérature et Société encourage également des projets traitant de thèmes sociopolitiques susceptibles de donner de nouvelles impulsions culturelles, de même que ceux favorisant la compréhension entre les diverses communautés régionales, linguistiques et ethniques de Suisse.

Pour bénéficier d'une aide de Pro Helvetia, les conditions suivantes doivent être remplies:

- le projet doit faire état d'un lien explicite avec la Suisse;
- le projet doit être d'intérêt national;
- le projet doit interpeller et intéresser un nouveau public;
- le projet doit également être financé par d'autres bailleurs de fonds, publics ou privés.

## 2 FORMES DE SOUTIEN DE LA DIVISION LITTÉRATURE ET SOCIÉTÉ

### A ATTRIBUTION DE BOURSES À DES AUTEURS

Pro Helvetia soutient la création d'œuvres littéraires en attribuant des bourses à des auteurs de Suisse des quatre langues nationales. Pour bénéficier d'une telle bourse, l'auteur doit avoir déjà publié au moins une œuvre dans une maison d'édition reconnue.

Les bénéficiaires d'une bourse littéraire ne peuvent postuler à une nouvelle bourse qu'au bout de quatre ans.

### B SUBSIDES DE TRADUCTION

Sur demande des maisons d'édition, Pro Helvetia soutient la traduction:

- d'œuvres littéraires d'auteurs suisses;
- d'ouvrages d'auteurs suisses sur des sujets relevant de la culture, de l'art ou de la culture populaire suisses;
- de pièces de théâtre suisses. Lors de tournées de troupes de théâtre indépendantes dans d'autres régions linguistiques, Pro Helvetia soutient également le travail de surtitrage. (→ Voir aussi Guide Théâtre).

Sur demande de traducteurs ou de traductrices, Pro Helvetia soutient aussi:

- la traduction, par des traducteurs suisses, d'œuvres littéraires d'auteurs suisses et étrangers;
- la traduction, par des traducteurs étrangers, d'ouvrages en plusieurs volumes d'auteurs suisses;
- les séjours de traducteurs suisses en rapport avec des projets de traduction.

Pour bénéficier d'un soutien, le traducteur ou la traductrice doit avoir déjà publié au moins une traduction littéraire dans une maison d'édition reconnue.

## C SUBSIDES À DES PUBLICATIONS

Pro Helvetia soutient des maisons d'édition en participant aux frais d'impression de publications d'auteurs suisses. Peuvent bénéficier d'un tel soutien:

- des œuvres littéraires de langues italienne et rhéto-romane;
- des œuvres littéraires complètes; des publications d'ethnographie ou de culture quotidienne qui portent un regard contemporain sur des thématiques suisses;
- des publications qui abordent, sous un angle contemporain, des thématiques suisses dans tous les domaines artistiques;
- des revues littéraires de notoriété suprarégionale (imprimées ou en ligne) ainsi que des revues étrangères vouées à une thématique suisse.

## D MANIFESTATIONS LITTÉRAIRES

Sur requête d'un organisateur, Pro Helvetia soutient:

- les tournées de lectures d'auteurs suisses à l'étranger ou dans d'autres régions linguistiques de Suisse;
- les festivals littéraires qui présentent des ouvrages dans plusieurs langues nationales;
- les frais de transport et d'assurance pour des salons littéraires.

## E PROJETS DE MÉDIATION

En Suisse, Pro Helvetia soutient des projets de médiation susceptibles d'inciter le public à une réflexion sur la littérature. Ce soutien est soumis à conditions, à savoir que le projet

- aborde de nouvelles formes ou approfondit des formes reconnues de la médiation;
- comporte un potentiel de développement de la pratique de la médiation.

## F PROMOTION DE LA RELÈVE

Pro Helvetia soutient des artistes de la relève dont le talent pour une carrière sur le plan national ou international est avéré. En Suisse comme à l'étranger, elle promeut en premier lieu la relève en concluant des partenariats de plusieurs années avec des institutions reconnues (lieux de production, festivals, hautes écoles artistiques, etc.) ou en répondant à leurs demandes spécifiques. Peuvent se voir attribuer un soutien les projets réalisés durant les cinq premières années de l'activité artistique, soit au terme de la formation des artistes ou, à défaut de celle-ci, après une première présentation publique de leur travail. La limite d'âge supérieure pour l'obtention d'un subside est de 35 ans. Seuls les projets qui contribuent à l'acquisition ou à l'approfondissement d'une expérience professionnelle peuvent recevoir un soutien. Il est prévu de développer l'encouragement de la relève au cours de 2012 et d'en actualiser les fondements en 2013.

## G ÉCHANGES DE SAVOIR

Pro Helvetia soutient les échanges de connaissances et de savoir entre créateurs littéraires, traductrices et traducteurs ainsi que spécialistes littéraires qui participent activement à des manifestations publiques traitant de littérature suisse.

## H EXPOSITIONS ET MANIFESTATIONS EN SUISSE

Pro Helvetia soutient des manifestations et des expositions consacrées à des sujets relevant des cultures quotidiennes et populaires de Suisse ainsi que leur adaptation pour d'autres régions linguistiques et pour l'étranger.

Sont susceptibles d'être soutenus:

- les expositions et manifestations thématiques qui donnent de nouvelles impulsions culturelles à des thèmes suisses pertinents pour la société;
- les coopérations entre les musées locaux et régionaux de Suisse;
- les frais de transport et d'assurance pour des expositions itinérantes présentées dans d'autres régions du pays ou à l'étranger.

## 1 ENVOIS ET EXPÉDITIONS DE LIVRES

Le Service des livres de Pro Helvetia fournit les bibliothèques de l'étranger en œuvres littéraires et ouvrages spécialisés sur la culture de Suisse. Sur demande, ce service organise des envois thématiques de livres pour des congrès et des colloques à caractère culturel.

Le Service des livres n'accepte de requêtes que de la part des représentations diplomatiques de Suisse et des bibliothèques importantes à l'étranger.

## 3 RESTRICTIONS

Pro Helvetia exclut de soutenir:

- des projets bénéficiant déjà du soutien d'autres instances de la Confédération (par exemple l'Office fédéral de la culture, le Centre de politique étrangère culturelle, le Fonds national suisse, la DDC);
- des projets réalisés dans le cadre d'un cursus scolaire, d'une formation initiale ou d'une formation continue (y compris travail de recherche, thèse de doctorat, travail de diplôme, projet de haute école, etc.);
- des coûts liés à des infrastructures, à des équipements ou au fonctionnement d'institutions, d'archives et de collections culturelles;
- des projets qui ne sont pas tributaires d'un soutien financier.

Par ailleurs, la division Littérature et Société ne soutient pas:

- les publications littéraires de langue allemande ou française;
- les œuvres paraissant en autoédition ou à compte d'auteur;
- les rééditions, les livres en cours d'impression ou déjà parus;
- les ouvrages spécialisés, les lexiques, les publications et les manifestations scientifiques, les livres d'hommages ou les éditions bibliophiles;
- la deuxième exploitation d'une œuvre (pièces radio-phoniques, pièces de théâtre, enregistrements);
- les conférences-lectures;
- les tournées promotionnelles organisées par des maisons d'édition.

## 4 COMPOSITION DU DOSSIER

Chaque requête à Pro Helvetia doit comporter les éléments suivants:

- description du projet;
- lieux et dates des manifestations;
- informations sur les auteurs, les traductrices et traducteurs ainsi que les commissaires participant au projet;
- dossier de presse;
- budget et plan de financement, avec indication du subsidé souhaité de la part de Pro Helvetia.

Sont également à fournir, dans le cas de traductions:

- un extrait de la traduction ainsi que le texte original;
- le contrat de licence passé entre le traducteur et la maison d'édition, avec mention des honoraires; si la publication est prévue avec une maison d'édition suisse, une lettre d'intention formelle de la maison d'édition suffit;
- pour les traductions de pièces de théâtre, les justificatifs des lieux de représentation ou le contrat passé avec la maison d'édition.

Dans le cas de publications, sont également à fournir: le tapuscrit complet ainsi que le contrat d'édition passé avec l'auteur.

La Fondation n'accepte que les demandes de soutien soumises par le biais du portail [www.myprohelvetia.ch](http://www.myprohelvetia.ch). Les exceptions ne sont admises que sur demande.

## 5 DÉPÔT DES REQUÊTES ET DÉLAIS

- Pour les subsides jusqu'à CHF 25'000, la requête doit être déposée au moins huit semaines avant la première présentation du projet ou sa mise sous presse.
- Pour les subsides dépassant CHF 25'000, la requête doit être déposée le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> juin, le 1<sup>er</sup> septembre ou le 1<sup>er</sup> décembre, mais au moins quatre mois avant la première présentation du projet ou sa mise sous presse.
- Pour l'obtention de bourses, la requête doit être déposée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars.
- Les requêtes sans échéance fixe sont traitées dans les huit semaines, celles liées à une échéance en l'espace de quatre mois.

## **6** TRAITEMENT DES REQUÊTES

### **A** PROCÉDURE D'EXAMEN

La Fondation n'examine une demande de soutien que si

- le projet correspond aux conditions générales régissant les requêtes (→ voir aussi chapitre 1);
- aucun motif d'exclusion n'est connu (→ voir aussi chapitre 3);
- la requête est complète et a été déposée dans les temps (→ voir aussi chapitres 4 et 5).

### **B** EXAMEN DU CONTENU

La Fondation vérifie que

- la qualité professionnelle et artistique du projet est convaincante;
- le projet est réalisé selon des critères professionnels;
- les coûts du projet sont en rapport avec le profit escompté;
- le projet présente un impact durable.

### **C** ORGANES COMPÉTENTS

- Pour des requêtes ne dépassant pas CHF 25'000, est compétente la division concernée du Secrétariat; pour les requêtes de CHF 25'000 à CHF 50'000, la Conférence des chefs de division.
- Les requêtes dépassant CHF 50'000 ou portant sur des conventions de prestations pluriannuelles sont soumises à une Commission d'experts, dont les décisions sont ratifiées par la directrice ou le directeur. Enfin, le Conseil de fondation statue sur les requêtes dépassant CHF 300'000.
- Sur préavis d'un jury, la directrice ou le directeur statue sur l'attribution des bourses.

### **D** NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les décisions sont communiquées sans motif détaillé. Le requérant ou la requérante peut demander une notification de la décision en vue de déposer un recours.

## **E** OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE SUBSIDES

L'attribution d'un subside est assortie d'obligations. Si les requérants ou les requérantes ne les remplissent pas, la Fondation peut réduire son soutien en proportion ou réclamer les montants déjà payés.

→ Voir aussi l'Aide-mémoire pour bénéficiaires d'un soutien

## **F** PAIEMENT

La Fondation ne verse de subside qu'après avoir reçu un rapport final accompagné d'un décompte. Sur demande, elle accepte de verser des acomptes. Sauf avis des requérants sur d'éventuels retards, le droit aux subsides expire au plus tard 12 mois après la date de clôture du projet indiquée dans le dossier de requête. Si le dossier ne fait mention d'aucune date de clôture, la Fondation fixera ses propres délais.

## **G** RECOURS

Il est possible de recourir contre les décisions de Pro Helvetia auprès du Tribunal administratif fédéral, dans les 30 jours suivant la notification d'une décision. Le dossier de recours doit comporter la requête initiale, les motifs du recours ainsi que les preuves, et être dûment signé par le ou la plaignant(e). La notification de la décision doit être adjointe comme preuve. La procédure est payante.

Prière d'adresser le recours au:  
Tribunal administratif fédéral  
Case postale  
3000 Berne 14

## 7 CONTENU DU GUIDE ET BASES LÉGALES

Ce Guide à l'usage des requérants explique comment déposer une requête complète en vue d'obtenir une aide à la réalisation d'un projet artistique ou culturel; il explique également sur quels critères repose l'examen des demandes, comment et dans quels délais il se déroule et quelles sont les possibilités de recours. Le Guide à l'usage des requérants complète l'Ordonnance concernant les subventions de la Fondation Pro Helvetia, entérinée par le Conseil de fondation le 23.11.2011 de même que la Loi sur l'encouragement de la culture du 11.12.2009 et l'Ordonnance sur l'encouragement de la culture du 23.11.2011. Vous trouverez de plus amples informations concernant ces bases légales sur le site de Pro Helvetia, sous [www.prohelvetia.ch/downloads](http://www.prohelvetia.ch/downloads).